

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

De
Commune
MANHAY

6960

Objet :

Règlement communal :
Prime à la construction et à
l'achat d'une habitation
unifamiliale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 octobre 2010

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne, Cornet	Echevins
Wilkin, Hubin, Gillard, Pottier	
Dehard, Volvert, Lambotte, Muhlen	Conseillers
et Huet	Secrétaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1131-1 du C.D.L.D.;

Considérant qu'il convient d'encourager et de faciliter la construction et l'acquisition d'habitations situées sur le territoire de la Commune;

Considérant qu'il est indiqué de poursuivre et d'intensifier la politique communale d'encouragement au logement en facilitant au maximum la construction et l'acquisition d'habitation sur le territoire de l'entité;

Considérant que les effets d'une telle politique s'avèreraient certainement favorables pour le commerce local;

Attendu qu'il est opportun de prendre des mesures propices à cette politique dans les limites des possibilités financières de la Commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

arrête comme suit le règlement communal octroyant une prime à la construction et à l'acquisition d'une habitation sur le territoire communal :

Art. 1. Il est octroyé, dans les limites de crédit budgétaire arrêté annuellement par le Conseil communal, une prime à la construction ou à l'achat d'une première habitation sur le territoire de la Commune de Manhay.

Art.2. L'octroi de la prime communale à la construction ou à l'achat d'une première habitation est subordonné aux conditions suivantes :

a) le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ;

b) le demandeur, son conjoint, son compagnon ou sa compagne ou les autres copropriétaires du logement construit ou acquis, ne peuvent être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité ou d'une partie d'un logement (la nue propriété n'entre pas en ligne de compte pour l'application pour cet article 2).

Art.3. Tout demandeur de la prime doit s'engager pendant une période de 5 ans, prenant cours à la date d'octroi de la prime, à occuper le logement à titre principal et à ne pas concéder de droit réel sur le logement, ni le louer en tout ou en partie.

Art.4. Le montant de base de la prime communale s'élève à 1500€ majoré de 50€ par enfant à charge, ou à naître (certificat du médecin) ou par membre du ménage atteint d'un handicap.

Art.5. Toute demande d'octroi de la prime communale devra être adressée par écrit au Collège communal, à dater de la signification à la commune du début des travaux ou de la signature de l'acte de vente chez le notaire accompagnée des documents suivants :

a) du certificat à établir par le Bureau d'enregistrement du ressort attestant que le demandeur et son conjoint ou cohabitant sont propriétaires du bien concerné par la demande et qu'ils ne sont pas propriétaires ou titulaires d'un droit réel sur un autre bien immobilier à usage d'habitation;

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

De
Commune
MANHAY

6960

Objet:

Règlement communal :
Prime à la construction et à
l'achat d'une habitation
unifamiliale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 octobre 2010

PRESENTS : MM.

Wuidar	Bourgmestre-Président
Lesenfants, Daulne, Cornet	Echevins
Wilkin, Hubin, Gillard, Pottier	
Dehard, Volvert, Lambotte, Muhlen	Conseillers
et Huet	Secrétaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

2/2

- b) certificat de composition de ménage (construction, achat) ;
- c) éventuellement attestation médicale de grossesse (construction, achat) ;
- d) une attestation du Service public fédéral Sécurité sociale précisant le taux de handicap reconnu ;
- e) une copie de l'acte d'acquisition (en cas d'achat d'une maison).

Art.6. Le Collège communal notifiera sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande d'octroi. Les litiges relatifs à l'attribution de la prime ou à son montant seront réglés par le Collège communal, qui imposera son interprétation du règlement.

Art.7. La prime devra être remboursée, majorée des intérêts au taux légal, si :

- a) soit le demandeur a fourni des renseignements faux, incomplets ou erronés au moment de la demande d'octroi de la prime communale ;
- b) soit le demandeur ne respecte pas les engagements dont question à l'article 3 du présent règlement.

Le Collège communal peut toutefois renoncer au recouvrement de la prime si la contravention résulte d'un des cas de force majeure suivants : décès du bénéficiaire de la prime, licitation ou partage en vente publique de l'immeuble.

Le Collège communal peut également renoncer à ce recouvrement dans la mesure où la contravention a été commise indépendamment de la volonté du bénéficiaire par suite de circonstances exceptionnelles.

Art.8. Il ne sera accordé qu'une seule prime communale à l'achat ou à la construction par demandeur.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Pour extrait conforme :

Manhay, le 19 octobre 2010.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

G. HUET



Le Bourgmestre,

R. WUIDAR

2/2